

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 22.448 du 30 janvier 2009
dans l'affaire X /III**

En cause:

Domicile élu:

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2008 par M. X, qui déclare être apatride, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, lui notifier (sic) le 17 octobre 2008 à la demande de l'Office des Etrangers* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 8 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ZOKOU loco Me H. MULENDRA, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et M. P. HUYBRECHTS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant:

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2007.

Le 12 août 2007, il a été intercepté par la police dans le cadre d'un flagrant délit de vol et le même jour un ordre de quitter le territoire lui a été délivré. Le recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n°5.233 prononcé le 19 décembre 2007.

Le 19 août 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée irrecevable le 22 octobre 2008.

Le 20 mai 2008, il a été placé sous mandat d'arrêt du chef d'extorsion, la nuit, des armes ayant été montrées ou employées, menaces par gestes ou emblèmes et a été écroué à la prison de Lantin. Il a été libéré le 3 juillet 2008.

Le 19 septembre 2008, il a été condamné à une peine de prison.

1.2. En date du 17 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« MOTIF(S) DE LA DECISION

Article 7, al. 1er , 1°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1er , 3° : est considéré(e) par la Ministre de la Politique de Migration et d'asile par son délégué, [V. D.J], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public: l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, séjour illégal, vol avec violences ou menaces, recel, menaces par geste ou emblèmes.

Article 7, al. 1er , 6° : ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants pour le retour dans le pays de provenance/ pour le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens, »

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des pays suivants Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Islande, Lettonie, Lituanie Luxembourg, malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, pour le motif suivant

- ne peut quitter légalement par ses propres moyens

- l'intéressé s'étant rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, séjour illégal, vol avec violences ou menaces, recel, menaces par geste ou emblèmes, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public

- l'intéressé ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour se procurer un titre de voyage.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin.

- Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre par ses autorités nationales l'octroi d'un titre de voyage

- Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif

- Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif. »

2. Questions préalables.

En ce que le recours viserait également la décision de remise à la frontière et la décision de privation de liberté assortissant l'ordre de quitter le territoire litigieux, force est de rappeler que la première décision ne constitue qu'une simple mesure d'exécution dudit ordre de quitter le territoire et n'est pas susceptible de recours en annulation, et que le Conseil est

sans juridiction pour connaître de la deuxième décision, l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 réservant cette compétence aux tribunaux de l'ordre judiciaire.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Le requérant prend un premier moyen de la « *Violation de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels* ».

3.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, le requérant soutient qu'il ne peut marquer son accord sur la motivation de la décision entreprise. Il soutient qu'il est né en Italie, qu'il n'a jamais été enregistré en Yougoslavie, ni en Serbie de sorte qu'il est apatride et se trouve de ce fait dans l'impossibilité matérielle de produire un passeport ainsi que de donner suite à l'ordre de quitter le territoire litigieux. Partant, à son estime, la décision entreprise ne tient pas compte de sa situation réelle.

3.1.2. Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, le requérant soutient qu'il peut se prévaloir de la loi du 22 décembre 1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, en particulier de son article 2, 2°.

3.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la « *Violation de la convention sur l'apatriodie* ».

A cet égard, il fait valoir que « *L'Article 1er de la convention sur l'apatriodie définit l'apatriote comme la personne qu'aucun état ne reconnaît comme étant son ressortissant.* » et qu'il « *s'agit bien de la situation du requérant qui bien qu'étant né en Italie, et (sic) n'a jamais été enregistré en Ex-Yougoslavie.* »

3.3. Le requérant prend un troisième moyen de la « *Violation de l'Art. 3 de la convention européenne des Droits de l'Homme en ce qu'elle prohibe la torture et les traitements inhumains et dégradants* ».

Il soutient qu'étant apatride, il ne peut se procurer un passeport avec visa et qu'il lui est impossible d'obéir à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié.

Il soutient « *Qu'exiger du requérant qu'il accomplisse des démarches impossibles constitue une torture psychologique* » et rappelle qu'il est inconcevable qu'il parte sans son épouse et leurs trois enfants.

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire contesté a été délivré à la suite de la constatation par la partie défenderesse, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant séjourne en Belgique de manière illégale.

Le Conseil observe en outre, au vu du dossier administratif, que le requérant ne démontre aucunement avoir entamé des démarches afin d'obtenir le statut d'apatriote auprès du Tribunal de première Instance. Partant, rien ne permet de déclarer fondée les déclarations du requérant selon lesquelles il n'aurait pas de nationalité et serait dans l'impossibilité de se procurer un passeport.

Dès lors, en délivrant au requérant un ordre de quitter le territoire alors qu'il n'a pas de titre de séjour valable, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume a constitué une opération de régularisation unique à ce jour, applicable à certains étrangers, et dont il ne peut être fait une application par analogie.

4.2. Sur le deuxième moyen, il convient d'emblée de constater qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni du dossier produit par le requérant que celui-ci aurait été reconnu apatride conformément à la législation belge. Or, la Convention sur l'Apatriodie vise les apatrides reconnus. En tout état de cause, le Conseil constate que la requête ne contient pas l'indication précise de la règle de droit qui aurait été violée et la manière dont elle l'aurait été.

Partant, le deuxième moyen est irrecevable.

4.3. Sur le troisième moyen, le Conseil ne peut que constater une nouvelle fois que la qualité d'apatride que revendique le requérant n'a aucunement été prouvée ou démontrée. Partant, les prémisses de son raisonnement n'étant pas avérées, le requérant ne peut faire grief à la partie défenderesse de se livrer sur lui à de la « *torture psychologique* ».

Par ailleurs, les circonstances que l'étranger pourrait faire valoir pour obtenir une autorisation de séjour en Belgique ne doivent pas être prises en considération par l'ordre de quitter le territoire car il appartient à l'étranger de les faire valoir au travers d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce même s'il s'agit de circonstances protégées par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.4. Aucun des trois moyens pris n'est fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux- ci à la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente janvier deux mille neuf par:

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Mme L. VANDERHEYDE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

L. VANDERHEYDE.

G. PINTIAUX.